

Arrêté fédéral

concernant

le calcul de la taxe militaire en fonction du service accompli.

(Du 18 février 1921.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu le message du Conseil fédéral du 13 décembre 1920,

arrête :

Article premier. Les militaires qui, après avoir fait au moins huit ans de service ou plus de 250 jours de service actif, deviennent assujettis à la taxe d'exemption par suite de réforme pour raisons de santé ou par suite d'autres causes ne paient que la moitié de la taxe fixée pour leur classe d'âge.

Art. 2. Est considérée comme année de service toute année dans laquelle le militaire a accompli une école ou un cours ou s'est tenu pendant plus de six mois à la disposition des autorités militaires, même si, dans ce dernier cas, il a manqué un service.

Art. 3. Une ordonnance du Conseil fédéral déterminera la notion de service actif au sens du présent arrêté.

Art. 4. Le présent arrêté aura effet rétroactif au 1^{er} janvier 1921.

Art. 5. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et les arrêtés fédéraux, de publier la présente loi.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 18 février 1921.

Le président, Dr J. BAUMANN.

Le secrétaire, KAESLIN.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 18 février 1921.

Le président, GARBANI-NERINI.

Le secrétaire, G. BOVET.

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera publié en vertu de l'article 89, alinéa 2, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et les arrêtés fédéraux.

Berne, le 18 février 1921.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,

STEIGER.

Date de la publication: 23 février 1921.

Délai d'opposition: 24 mai 1921.

Arrêté fédéral concernant le calcul de la taxe militaire en fonction du service accompli. (Du 18 février 1921.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1921
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	08
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	23.02.1921
Date	
Data	
Seite	252-253
Page	
Pagina	
Ref. No	10 082 777

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.